Par courriel, dépôt électronique et poste

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

Le 14 octobre 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'autorisation du budget des investissements 2017 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars
Votre dossier : R-3982-2016
Notre dossier : R052224 YF

Chère consœur,

Le 7 octobre 2016, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a déposé ses réponses aux demandes de renseignements dans le dossier décrit en rubrique.

Le 11 octobre 2016, le Transporteur a reçu une contestation de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (l'« AQCIE-CIFQ ») concernant certaines réponses du Transporteur.

La présente constitue la réponse du Transporteur à la contestation de l'AQCIE-CIFQ.

Préambule

La Régie a décidé des principes applicables aux contestations d'intervenants en matière de réponses aux demandes de renseignements à savoir :

- une demande de renseignements n'est pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve. Si une preuve additionnelle est requise, il incombe à la Régie d'en décider suivant le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[1] ;
- une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée

[1] D-2006-153, page 6.

par un demandeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler autrement sa position[2] ;

- un demandeur ne peut être forcé à produire des données non disponibles ou à confectionner des tableaux qu'il n'a pas[3] ;
- les intervenants peuvent interroger le demandeur et ont le loisir de soumettre toutes preuves pertinentes, ainsi que leurs arguments sur le bien-fondé ou non de la demande. Néanmoins, ceci ne veut pas dire que les intervenants puissent poser toutes sortes de questions au demandeur pour l'amener à modifier sa preuve ou faire des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse mis en place[4].

A la lumière de ce qui précède, le Transporteur soutient que la contestation de ses réponses par l'AQCIE-CIFQ est non fondée et devrait être rejetée par la Régie, notamment en ce qu'elle n'est pas conforme aux principes applicables et que les informations recherchées sont sans pertinence à l'égard du dossier.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Transporteur répond spécifiquement ci-après à la contestation d'AQCIE-CIFQ.

Dans sa lettre du 11 octobre 2016, l'intervenant mentionne :

> « ***DEMANDE 1.4***
>
> *À la demande 1.4 de l'AQCIE et du CIFQ, de fournir le nombre de disjoncteurs de modèle PK qui ont été remplacés et le coût de ces remplacements pour chacune des années 2011 à 2015, le Transporteur répond :*
>
> > *«R1.4*
> >
> > *Avec égards, cette question n'est pas pertinente à l'examen du présent dossier et dépasse le cadre de la demande d'autorisation du budget des investissements 2017 dont le coût individuel est inférieur à 25 M$. »*
>
> *L'AQCIE et le CIFQ soumettent que la demande est pertinente car l'information pourra permettre aux intervenants de connaître le rythme de remplacement de ce modèle de disjoncteurs et ainsi d'estimer la diminution du coût des investissements de moins de 25 M$ à laquelle on devrait s'attendre pour l'année 2017 et les années à venir. »*

Avec égard, cette contestation doit être rejetée

En effet, le dossier du Transporteur contient toute l'information requise pour justifier le budget des investissements 2017 en regard des coûts associés à chaque catégorie d'investissements, de la justification des investissements en relation avec les objectifs

---

[2] D-2008-014, page 4.
[3] D-2008-055, pages 6 et 13.
[4] D-2011-168, page 8, paragraphe 24.

visés, de l'impact sur les tarifs et de l'impact sur la fiabilité du réseau de transport, conformément au cadre réglementaire en vigueur.

Le Transporteur réitère qu'il y a lieu de dissocier la situation des disjoncteurs de modèle PK exposée dans le dossier R-3968-2016, des besoins du présent dossier qui n'inclut pas les investissements associés au remplacement des disjoncteurs de modèle PK. De plus, comme indiqué aux réponses aux questions 1.1 et 2.4 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie dans le dossier R-3968-2016, les simulations du Transporteur effectuées à l'appui des demandes d'autorisation d'investissements intègrent sans distinction les disjoncteurs de modèle PK aux autres disjoncteurs pneumatiques à haute tension. Les résultats des simulations ne permettent pas de déterminer la quantité spécifique de disjoncteurs de modèle PK pour 2016.

Dans sa lettre du 11 octobre 2016, l'intervenant mentionne :

> *« **DEMANDES 2.1, 2.2, 4.1 ET 5.1***
>
> *À chacune de ces demandes, le Transporteur oppose un refus au motif que l'information déjà fournie serait suffisante pour l'examen conduit par la Régie.*
>
> *Il est bon de rappeler que le dossier actuel se veut une évaluation de la Stratégie du Transporteur sur une période de 5 ans. Il est donc requis que l'information demandée couvre cette période.*
>
> *Relativement aux demandes 2.1 et 2.2, les intervenants précisent que l'information demandée concerne les projets dont le coût est inférieur à 25 M$.*
>
> *L'information est fournie pour l'ensemble des projets mais, étant donné que le dossier a trait aux projets de moins de 25 M$, il apparaît pertinent d'avoir l'information pour ces projets spécifiquement. L'information permettrait de connaître la proportion des investissements accordée à chaque type d'équipements pour les projets de moins de 25 M$ ainsi que l'historique de cette proportion depuis l'année 2015.*
>
> *Le Transporteur indique que « De plus, pour certaines familles de ces actifs, un tel découpage est difficile à réaliser ». Rien n'indique que cette difficulté soit insurmontable. Toutefois, si l'information n'est vraiment pas accessible selon le détail demandé, elle pourrait au moins être fournie, à l'égard des projets de moins de 25 M$, selon les mêmes regroupements que ceux présentés aux tableaux des références (« équipements de transformation et inductances », et « équipements disjoncteurs et sectionneurs »).* »

Le Transporteur maintient ses réponses aux questions 2.1 et 2.2 et ajoute, comme il a mentionné en réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie à la pièce HQT-2, Document 1 du dossier R-3904-2014, que :

> «...*la Stratégie dépasse le strict cadre des projets dont le coût individuel est inférieur à 25 M$. Les quantités d'équipements devant l'objet de remplacement et les investissements requis sont déterminés à l'aide de simulations pour les équipements d'appareillage et les systèmes d'automatismes, sans égard au fait que certains remplacements s'inscriront dans des projets dont le coût est égal ou supérieur à 25 M$. Ces simulations permettent d'établir les quantités d'équipements et les investissements par classes d'actifs que l'on retrouve à la première colonne (intitulée Montant global 2015) des tableaux 10, 12 et 14.*
>
> *…Ainsi, lorsque le Transporteur présente les interventions qu'il planifie pour le budget des investissements pour les projets dont le coût est inférieur à 25 M$, il fournit l'information que l'on trouve à la deuxième colonne (intitulée Budget Projets < 25 M$) de ces mêmes tableaux, basée sur la mise en œuvre de la Stratégie, et du fait, ne peut fournir l'information découpée par type d'équipements car les systèmes de suivi ne saisissent pas l'information en fonction des équipements spécifiques visés*. »

Avec égards, la contestation devrait être rejetée.

Dans sa lettre du 11 octobre 2016, l'intervenant mentionne :

> « ***Concernant les demandes 4.1 et 5.1****, il est bon de rappeler que le niveau de risque est un critère qui permet de prioriser les projets. En effet, le Transporteur mentionne aux pages 5 et 6 de B-0004 :*
>
> *« Dans ce contexte, le Transporteur poursuit l'application de son modèle de gestion des actif pour déterminer l'intervention la plus appropriée d'après divers facteurs dans le but d'optimiser l'ensemble des coûts, qu'il s'agisse de charges ou d'investissements. Selon ce modèle, les investissements s'appuient notamment sur la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs (la « Stratégie ») qui vise à maintenir la qualité du service de transport tout en limitant les investissements à un niveau acceptable. Elle repose sur la gestion des risques, en fonction de la probabilité de défaillance des équipements et de l'impact des défaillances éventuelles sur le réseau. La Stratégie permet d'identifier les projets prioritaires à la lumière de ces risques et d'utiliser de façon optimale les ressources humaines et financières. Elle est appliquée pour déterminer dans une forte proportion les investissements requis en Maintien des actifs du réseau de transport d'électricité (les « actifs de transport d'électricité »). De plus, elle met à profit les progrès techniques et technologiques les plus récents. »*
>
> *Dans cette perspective, il paraît approprié de connaître la proportion des investissements qui est consacrée à chaque niveau de risque, surtout dans le contexte où la proportion des équipements aux niveaux de risque « élevé » et « fort » a augmenté sur la période 2011-2016. »*

Le Transporteur maintient également ses réponses pour les mêmes motifs évoqués en réponse à la question 2.1 ci-haut. De plus, le Transporteur ne peut fournir la portion du budget en maintien des actifs allouée aux disjoncteurs et aux transformateurs et inductances par niveau de risque car les systèmes de suivi ne saisissent pas l'information en fonction des niveaux de risque.

Avec égards, la contestation devrait être rejetée.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette
/jg
c.c. Intervenants (par courriel seulement)